

Bureau de CLE Sarthe amont



27 juin 2025 – En visioconférence



Ordre du jour :

1. *Avis sur la révision du SCoT du Pays du Mans (72) ;*
2. *Avis sur le PLU de la commune de Souigné sous Ballon (72) ;*
3. *Avis sur le PLUi de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (61) ;*
4. *(Sous réserve) Information sur la suite donnée à la validation des conclusions de l'étude HMUC par les services de l'État.*



*Avis sur la révision du SCoT du
Pays du Mans (72)*





Par mail en date du 2 juin 2025, le Pays du Mans consulte la CLE afin de recueillir son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat du Pays du Mans arrêté à l'unanimité le 12 mai dernier en comité syndical

Le périmètre du SCoT-AEC couvre en 2025, 6 EPCI, 90 communes et 317 102 habitants. Il est concerné par le SDAGE Loire Bretagne et par 4 SAGE : Sarthe amont (36 communes concernées), Huisne, Sarthe aval et une très petite part du Loir.

PILIER TRANSITION : orientations en lien avec les objectifs du SAGE :

ORIENTATION 11 : Réduire la vulnérabilité au changement climatique, aux risques (naturels et technologiques) et s'y adapter

o Objectif 39 – Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels

• ORIENTATION 12 : Valoriser le maillage paysager, les paysages emblématiques et les lisières du territoire

o Objectif 41 – Préserver et conforter les paysages du territoire

• ORIENTATION 13 : Consolider l'armature écologique, préserver les trames et le patrimoine naturel

o Objectif 44 – Préserver et restaurer les continuités écologiques structurantes

o Objectif 45 – Protéger les réservoirs de biodiversité

o Objectif 46 – Maintenir et renforcer le rôle des corridors écologiques

o Objectif 47 – Inscrire des ambitions fortes en faveur de la préservation des milieux aquatiques

• ORIENTATION 14 : Garantir un territoire économe en ressources

o Objectif 50 – Mettre en œuvre une stratégie cohérente autour de l'eau pour en garantir sa disponibilité

o Objectif 52 – S'inscrire dans une stratégie de planification écologique prenant en compte la fonctionnalité des sols

L'objectif 45 : Protéger les réservoirs de biodiversité

zones humides déjà identifiées pour leur intérêt écologique = réservoirs biologiques

L'objectif 46 : Maintenir et renforcer le rôle des corridors écologiques

Les ripisylves et les haies seront à préserver, en tant que corridors à forts enjeux.

Inventorier et préserver le bocage, selon l'importance de son rôle.

Les communes et/ou EPCI compétents inscriront et préserveront les haies structurantes dans leurs documents d'urbanisme, et en prévoyant des plantations compensatoires

L'objectif 47 : Préservation et restauration des zones humides :

*Les zones humides, ayant fait l'objet d'inventaire, sont en principe à protéger strictement dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage adapté ou une protection surfacique (...). Si maintien d'un projet en zone humide, la compensation sera **au minimum de 200% de la surface perdue.***

*Il est demandé « d'améliorer la connaissance en matière d'identification **des zones humides à préserver sur leur territoire par des démarches d'inventaires** par exemple, notamment dans les secteurs de développement urbains futurs, notamment quand celles-ci sont considérées comme réservoirs de biodiversité. »*

Recommandation objectif 47 :

Le SCoT-AEC incite à identifier des cours d'eau, des mares et étangs

L'objectif 50 : Préservation des cours d'eau et corridors associés

✓ **L'objectif 50 : Mettre en œuvre une stratégie cohérente autour de l'eau pour en garantir sa disponibilité**



Le SCoT-AEC, en lien avec l'application des SAGE du territoire, promeut une adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité d'approvisionnement en eau potable. *A ce titre, toute ouverture à l'urbanisation et développement planifiés ne seront envisageables que si les capacités d'approvisionnement en eau potable (quantité et qualité) sont assurées ou programmées à court terme.*

Les documents d'urbanisme qui auront des projets de développement devront assurer l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.



Le SCOT-AEC prône une réduction de l'imperméabilisation des bassins versants. Pour cela, il privilégie l'infiltration à la parcelle et les cheminements originels du cycle de l'eau (réouverture à ciel ouvert des cours d'eau, noues, ...) seront à restaurer progressivement.

L'objectif 39 du Document d'objectifs et d'orientations (DOO) Gestion du risque inondation par débordement des cours d'eau

Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire Bretagne, des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les atlas des zones inondables et les programmes d'actions de prévention (PAPI).

En dehors des zones urbanisées, il est demandé de favoriser la préservation des capacités d'écoulement des crues et les zones d'expansion des crues, d'identifier les zones d'expansion de crues, avec l'appui du Pays du Mans et de l'EPTB concerné et les préserver de l'urbanisation et de préserver, voire restaurer les zones humides ayant une fonction de régulation naturelle des crues.

Dans les secteurs urbanisés ou à aménager, il est demandé d'éviter autant que possible le développement urbain dans les espaces où les risques sont connus et projetés, de limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement dans les cours d'eau, de réduire les incidences des inondations pour les populations et pour les biens en favorisant la mise en place de solutions fondées sur la nature dans les opérations d'aménagement.

Les documents d'urbanisme tiendront compte dans les espaces urbanisés des zones à risque d'inondation par ruissellement. Le SCOT AEC invite donc à limiter l'imperméabilisation des sols et la rétention d'eau à la parcelle, à préserver voire restaurer les linéaires de haies bocagères ayant des fonctions anti érosives et d'infiltration, de préserver des zones humides jouant un rôle tampon face au risque de ruissellement et de limiter les rejets des eaux de ruissellement résiduelles pluviales dans les réseaux.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Mans semble s'inscrire pleinement dans les objectifs et l'ambition portés par le SAGE Sarthe Amont.

Remarques sur :

Identification des zones humides ?

Ajout SLGRI aux documents à prendre en compte

*Préférer Favoriser la préservation des capacités d'écoulement des **cours d'eau en** crues et les zones d'expansion des crues en dehors des zones urbanisées.*

Apport de données possibles par EPTB Sarthe

Porté à connaissance de la révision des documents du SAGE Sarthe amont

*Avis sur la révision du PLU de
Souigné sous Ballon (72)*



Par courrier en date du 12 mai 2025, le Maire de la commune de Souigné sous Ballon consulte la Commission locale de l'eau afin de recueillir son avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté le 24 avril 2025

La commune de Souigné sous ballon, s'étend sur 1 276 hectares, et comptait 1 238 habitants en 2021. Le bourg est traversé par le ruisseau de l'Aulnay, affluent de l'Orne Saosnoise.

La commune est concernée par le SDAGE Loire Bretagne et par 2 SAGE :

- Sarthe-Amont (sur 80 % de sa surface)
 - Huisne (les 20 % restant)



Plusieurs inventaires de zones humides ont été réalisés sur la commune : en 2015 via l'assistance du Syndicat de l'orne saosnoise puis dernièrement pour affiner les délimitations des zones humides sur les secteurs à urbaniser.

Les périmètres de zones humides fonctionnelles et code de l'environnement sont intégrées au règlement graphique comme le sollicite le SAGE Sarthe amont.

Sur ces zones humides identifiées sur l'ensemble de la commune, tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol de nature à entraîner leur destruction ou à compromettre leurs fonctionnalités (remblais, déblais, affouillements, exhaussements, constructions, ...) sont interdits.

Des dérogations sont possibles (sécurité, infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant, projet sous DUP ou DIG, accès pour gérer des zones humides ou pour permettre désenclavement de parcelles agricoles).

Un diagnostic bocager a été réalisé en 2017 par la Chambre d'agriculture reprenant l'ensemble du linéaire de haie, les hiérarchisant en y incluant un volet hydrologie comme le préconise le SAGE. Le rendu est très bien réalisé et a été pris en compte dans le PLU de 2018 où ces haies ont été protégées en fonction de leurs intérêts.

Le règlement graphique fait apparaître les zones soumises à un risque d'inondation selon le périmètre de l'Atlas des zones inondables de l'Orne Saosnoise, rendant ce dernier prescriptif et non plus simplement informatif.

Les orientations d'aménagement et de programmation développent des principes à respecter pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les opérations d'aménagement et assurer une bonne gestion des eaux pluviales.

Concernant l'eau potable, sur le territoire du SIAEP des Fontelles, la ressource en eau est issue de 6 forages, dont 4 sont situés à Neuville sur Sarthe et 2 à Soulligné sous ballon, représentant une capacité quotidienne de production de 5 088 m³/j, soit 2 fois plus que la consommation actuelle

la station d'épuration présente une charge organique maximale en entrée de 329 équivalents-habitants soit environ 25% de la capacité nominale de traitement de la station.

Pas de données sur la charge hydraulique, même si pas directement une demande du SAGE

L'enjeu eau et plus globalement de préservation des milieux naturels sont correctement pris en compte, permettant ainsi de facilement s'assurer de la compatibilité globale du PLU avec le SAGE.

Seules quelques informations sur le fonctionnement hydraulique de la station d'épuration et la mise à jour des informations concernant le SAGE et sa structure porteuse auraient été un réel plus.

La révision du PLU de Souigné sous Ballon semble répondre totalement aux objectifs et à l'ambition du SAGE Sarthe amont.

Remarques :

Il est à noter que suite à l'étude quantitative menée par la CLE et le plan Eau de l'état, une attention particulière devra être portée quant aux prélèvements en eau en les diminuant de 10 %.

Porté à connaissance de la révision des documents du SAGE Sarthe amont

*Avis sur le PLUi de la CdC de la
Vallée de la Haute Sarthe (61)*



Par mail en date du 16 mai 2025, le président de la CdC de la Vallée de la Haute Sarthe consulte la Commission locale de l'eau via un courrier daté du 24 avril 2025 afin de recueillir son avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté le 6 mars 2025.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe (CCVHS) s'étend sur un territoire de **27 900 hectares** et regroupe **7 737 habitants**. Née le **1er janvier 2013** de la fusion de 2 communautés de communes et 5 communes, elle compte au total **31 communes**.

La CCVHS est concernée par les SDAGE Loire Bretagne et Seine Normandie et par 3 SAGE :

- Sarthe-Amont (sur 86 % de sa surface)
- Orne amont et Risle Charentonne

L'identification des zones humides sur les zones AU a été réalisée mais pas les dites fonctionnelles sur le reste du territoire comme le prescrit le SAGE Sarthe amont.

Cependant, au sein du règlement, les ZH référencés sont **identifiées aux documents graphiques par une trame spécifique, où il est interdit :**

*Toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes ;
Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol, **sauf ceux mentionnés ci-après.***

Par exception, dans les zones humides, peuvent être autorisés sous conditions :

Les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile ;

Les affouillements et exhaussements de sol pourront être autorisés dès lors que ceux-ci :

- ***Sont liés et nécessaires aux activités agricoles, et qu'aucune solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à la zone humide ;***
- *Sont liés à la sécurité des personnes ;*
- *Sont liés à l'entretien, à la réhabilitation et la restauration des zones humides ;*
- *Sont liés à l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant, à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées. »*

Au total, environ 1150 km linéaires de haies ont été identifiés, cartographiés et hiérarchisés en juin 2021 par la chambre d'agriculture de l'Orne. Il a permis d'identifier trois typologies : les haies à enjeux forts, à enjeux modérés et à enjeux faibles.

Le règlement encadre les haies apparaissant au sein du règlement graphique. Ainsi pour les haies d'intérêt modéré et majeur, les coupes et abattages sont soumis à Déclaration préalable.

La suppression de ces haies n'est possible que dans les cas suivants : abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en oeuvre d'une opération présentant un caractère d'intérêt général, ouverture d'accès (notamment accès agricole), regroupement de parcelles lié à l'activité agricole, extension de bâtiment agricole.

Les cours d'eau structurants que sont la Sarthe, la Tanche, la Fresbée et Lailbert, le Guerne, la Berthe et le réseau hydrographique, sont protégés par différents moyens :

- Une zone naturelle N de protection stricte
- L'identification des cours d'eau sur le zonage et leur protection par le règlement écrit (Inventaire). Recul d'au moins 10 m des rives en cas de nouvelles constructions et installations en zones U et AU et d'au moins 20 m en zones A et N (*sauf exceptions limitatives : confortation de site ou siège agricole existant, changement de destination, confortation d'une habitation existante*)



L'inventaire des zones d'expansion des crues n'a pas été directement réalisé mais étant donné que le territoire est bien couvert par le PPRI et que le SAGE indique que pour les communes concernées par un PPRI, sont exclus de cette disposition les cours d'eau et les zones couvertes par le dit-PPRI.

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements et installations permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.

Dans les annexes apparaît le rapport du délégataire de 2020. Celui-ci fait état de volumes totaux distribués de l'ordre de 306 000 m³ pour l'année 2019. Sauf erreur, il n'existe pas d'information sur les capacités à distribuer de l'eau potable pour répondre à l'augmentation de la population envisagée. L'évolution démographique prévue à l'échelle de la CdC (+ 520 hab) engendrerait une consommation supplémentaire de l'ordre de 20 000 m³/an.

Ces volumes supplémentaires demeurent faibles et même si l'assurance de la disponibilité besoin/ressource n'est pas démontrée comme le demande le SAGE, l'enjeu reste mineur.

Selon les informations, les stations d'épuration sont aptes à épurer les eaux usées domestiques, avec néanmoins quelques questionnements concernant celle de Ste Scolasse (station vieillissante)

Sur plusieurs des stations d'épuration (St léger, Neuilly, Hauterive), la charge hydraulique peut être dépassée lors des périodes de nappes hautes ou de pluviométrie importante.

Il est à noter que cette étude a été réalisée en 2017, et des données plus récentes ne semblent pas avoir été fournies quant aux travaux ou projets de travaux pour améliorer leurs fonctionnements

La définition de la compatibilité du PLUi de la CdC de la Vallée de la Haute Sarthe avec le SAGE Sarthe amont a été compliquée. Il existe en effet de nombreuses données, qu'il est nécessaire d'aller chercher dans divers documents pour estimer la compatibilité.

Règlement, OAP et PADD pourraient davantage prendre en considération le volet eau.

Lors des réunions et rencontre avec l'animateur de la CLE, il a été mis en évidence le risque de ne pas répondre à la compatibilité du SAGE.

***INFORMATION SUR LA SUITE DONNÉE À LA VALIDATION
DES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE HMUC PAR LES
SERVICES DE L'ÉTAT.***

Stratégie bassin : en bref

1. Défini le cadre méthodo des études HMUC à venir
2. Les territoires prioritaires
3. Les territoires où il est nécessaire de définir des Volumes hors période de basses eaux
4. Le classement des territoires en zone de répartition des eaux
5. Le rôle des acteurs
6. Modalités de mise en oeuvre des volumes prélevables arrêtés :

« Sur la base des volumes prélevables en période de basses eaux arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin, le préfet de département est chargé de réviser ou d'attribuer les autorisations de prélèvement afin de s'inscrire dans l'objectif du rétablissement de l'équilibre quantitatif de la ressource » (...).



Sollicitation DREAL Bassin

La DREAL de bassin a sollicité des échanges avec l'animateur, le Président et la vice présidente en charge du volet quantitatif :

Objectif :

Échanger sur des adaptations possibles les volumes prélevables validés par la CLE en mai dernier

Proposition de la DREAL de bassin d'utiliser les volumes prélevables futurs (résiduels) de novembre comprise dans la 3^{ème} ss-période septembre-novembre pour limiter les impacts sur les usages AEP et industriels

BETA.gouv

beta.gouv.fr introduit [une nouvelle manière de concevoir l'action publique](#) ; son approche permet de garantir que les services numériques que nous produirons seront toujours utiles à quelqu'un, utilisables et utilisés, parce qu'ils répondent à un vrai problème. En particulier, elle repose sur trois piliers décrits dans ce manifeste que les partenaires de beta.gouv.fr s'engagent à respecter :

- 1. Les besoins des utilisateurs sont prioritaires sur les besoins de l'administration.**
- 2. L'équipe travaille sans préjuger à l'avance du résultat final et n'est pilotée que par la mesure de l'impact.**
- 3. Le mode de gestion de l'équipe repose sur la confiance.**

Souhait d'intégrer le périmètre du SAGE Sarthe amont dans l'un des deux territoires tests (l'autre est à cheval sur la Drome et l'Isere)